

Comité consultatif sur l'application des droits

Douzième session
Genève, 4 – 6 septembre 2017

L'ASSISTANCE LÉGISLATIVE FOURNIE PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Document établi par le Secrétariat

RÉSUMÉ

Le présent document contient des informations sur les principaux aspects de l'assistance législative fournie par le Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle au titre de son programme 17 "Promouvoir le respect de la propriété intellectuelle". Il a pour objet de donner une vue d'ensemble du cadre, de la portée et du contenu de cette assistance qui est fournie conformément au mandat du Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) et au résultat escompté I.2 ("Cadres législatifs, réglementaires et politiques de propriété intellectuelle adaptés et équilibrés") défini dans le programme et budget de l'OMPI, et en application de la recommandation n° 45 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement.

I. CADRE

1. Lors de l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) de 2008, les États membres ont adopté l'objectif stratégique VI de l'OMPI intitulé "Coopération internationale pour le respect de la propriété intellectuelle". La mise en œuvre de cet objectif requiert la création d'un environnement propre à promouvoir le respect de la propriété intellectuelle d'une façon durable, conformément à l'esprit de la recommandation n° 45 du

Plan d'action pour le développement¹. Le programme 17 de l'OMPI ("Promouvoir le respect de la propriété intellectuelle") est le principal programme chargé de la mise en œuvre de cet objectif stratégique. L'une des activités du programme 17, conforme au mandat du Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) et au résultat escompté I.2 ("Cadres législatifs, réglementaires et politiques de propriété intellectuelle adaptés et équilibrés") défini dans le programme et budget de l'OMPI, consiste à aider les États membres en leur fournissant une assistance législative en matière d'application des droits de propriété intellectuelle.

2. Le présent document vise à donner davantage d'informations sur l'assistance législative fournie dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle. Il contient des explications sur la portée de l'assistance fournie, y compris des données statistiques depuis le 1^{er} janvier 2014, et sur son contenu².

II. PORTÉE

3. À la demande d'un État membre, le Secrétariat de l'OMPI fournit des conseils sur les dispositions relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle; ces conseils sont adaptés aux circonstances et aux besoins particuliers du pays concerné et tiennent compte des éléments de flexibilité et des options de la partie III de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)³. Tous les conseils législatifs sont fournis sur une base strictement bilatérale, neutre et confidentielle. L'assistance fournie aux pays en développement, aux pays les moins avancés (PMA) et aux pays en transition inclut des commentaires sur les projets de dispositions nationales en matière d'application des droits de propriété intellectuelle et des conseils ou une assistance aux fins de l'élaboration de dispositions dans ce domaine. Selon le besoin exprimé par l'État membre, l'assistance législative peut être précédée d'une mission consultative ayant pour objet d'examiner les questions relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle avec les responsables de l'élaboration des politiques. L'assistance législative ainsi fournie s'inspire des recommandations n^{os} 13⁴, 14⁵ et 45 du Plan d'action pour le développement.

¹ La recommandation n° 45 du Plan d'action pour le développement exige que l'OMPI "[replace] l'application des droits de propriété intellectuelle dans le contexte plus large de l'intérêt général et en particulier des préoccupations relatives au développement, étant donné que, conformément à l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC, 'la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations', conformément à l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC".

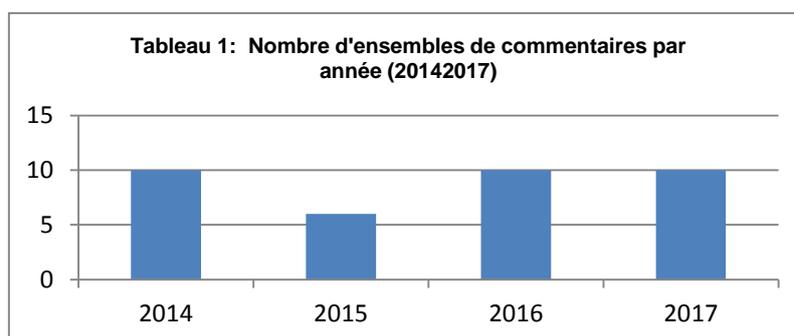
² Il est rappelé que la mise en œuvre de l'objectif stratégique VI avait été évaluée pour la période allant de janvier 2010 à juin 2014 (http://www.wipo.int/export/sites/www/about-wipo/en/oversight/iaod/evaluation/pdf/evaluation_strategic_goal_vi.pdf). L'évaluation contenait des informations sur l'assistance législative relative à l'application des droits de propriété intellectuelle (page 12). Au paragraphe 35, il était indiqué : "Des entretiens réalisés avec un échantillon de pays bénéficiaires ont confirmé la qualité et la neutralité des conseils fournis, qui étaient considérés comme impartiaux. En général, les pays bénéficiaires appréciaient que des options soient présentées, avec leurs avantages et leurs inconvénients, plutôt que des solutions fixes. Ils ont également souligné que les commentaires de l'OMPI comprenaient des considérations relatives aux éléments de flexibilité prévus dans la partie III de l'Accord sur les ADPIC. L'évaluation a validé l'avis des pays bénéficiaires grâce à l'analyse d'une série de commentaires sélectionnés aléatoirement et fournis aux États membres".

³ En ce qui concerne la partie III de l'Accord sur les ADPIC en tant que référence en matière d'assistance législative dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle, voir le paragraphe 7.

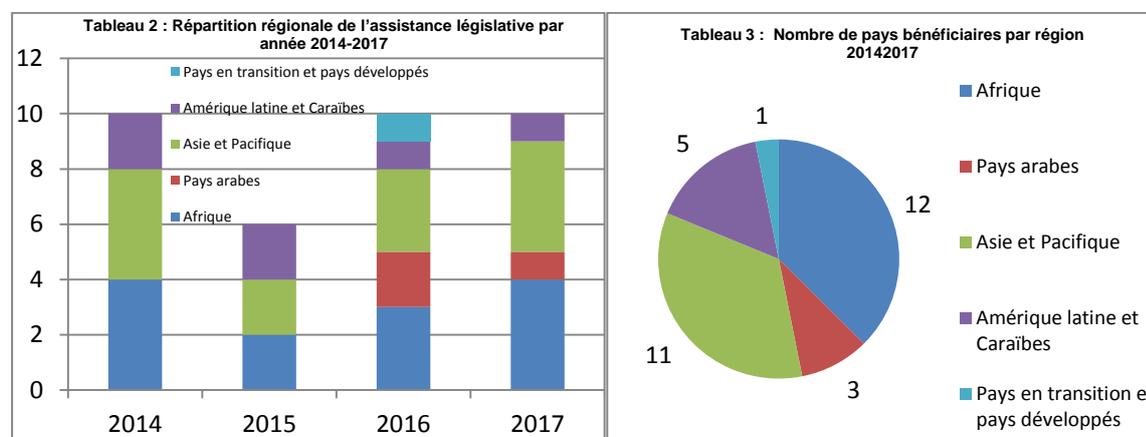
⁴ "L'assistance législative de l'OMPI doit notamment être axée sur le développement et déterminée par la demande, compte tenu des priorités et des besoins particuliers des pays en développement, notamment des PMA, ainsi que des différents niveaux de développement des États membres; les activités doivent être menées à bien dans les délais".

4. Les dispositions relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle sont la plupart du temps contenues dans des projets de lois de propriété intellectuelle relevant du droit "matériel" (projet de loi sur les marques, projet de loi sur les dessins et modèles industriels, projet de loi sur les brevets, projet de loi sur le droit d'auteur, etc.) et une assistance législative est généralement demandée en rapport avec l'intégralité du projet de loi de propriété intellectuelle concerné. Les activités à mener sont alors réparties entre les différentes divisions compétentes de l'OMPI qui fournissent une assistance législative, en collaboration avec la Division de la promotion du respect de la propriété intellectuelle qui met en œuvre le programme 17 et fournit des commentaires sur les dispositions relatives à l'application des droits.

5. Depuis le 1^{er} janvier 2014, 31 ensembles de commentaires ont été fournis (et cinq autres sont en préparation)⁶.



6. La répartition géographique des États membres bénéficiaires est la suivante⁷ :



7. Les 21 dispositions de la partie III ("Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle") de l'Accord sur les ADPIC⁸ prévoient des obligations minimales pour les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (avec une période de transition pour les PMA,

[Suite de la note de la page précédente]

⁵ "Dans le cadre de l'accord entre l'OMPI et l'OMC, l'OMPI dispensera des conseils aux pays en développement et aux PMA, sur l'exercice et le respect des droits et obligations, et sur la compréhension et l'utilisation des marges de manœuvre prévues par l'Accord sur les ADPIC".

⁶ Les données pour 2017 tiennent compte des cinq séries de commentaires déjà fournies et des cinq séries de commentaires demandées et en préparation à la date de l'établissement du document.

⁷ Le nombre de pays participants dans le tableau 3 (32) est inférieur au nombre d'ensembles de commentaires (36) dans les tableaux 1 et 2 parce que certains États membres ont demandé une assistance législative à plusieurs reprises et ont donc reçu plusieurs ensembles de commentaires.

⁸ Articles 41 à 61 de l'Accord sur les ADPIC.

comme indiqué ci-dessous), ainsi que des éléments de flexibilité et des options. L'Accord sur les ADPIC est le seul instrument normatif international et multilatéral qui contient un ensemble de règles relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, la partie III de l'Accord sur les ADPIC constitue la référence en matière d'assistance législative dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle : les projets de dispositions relatives à l'application des droits sur lesquels il est demandé au Secrétariat de l'OMPI de formuler des commentaires sont examinés à la lumière de ces dispositions. L'assistance ainsi procurée est également conforme à l'article 4 de l'Accord entre l'OMPI et l'OMC⁹.

8. Les circonstances et besoins particuliers de l'État membre qui demande l'assistance sont pris en considération :

- Lorsque l'État membre concerné est également membre de l'OMC, et donc en principe lié par la partie III de l'Accord sur les ADPIC, il est important de déterminer s'il s'agit d'un PMA : un PMA n'est pas tenu de mettre en œuvre les dispositions de la partie III de l'Accord sur les ADPIC tant qu'il appartient à cette catégorie de pays, et ce jusqu'au 1^{er} juillet 2021¹⁰. Cependant, si un PMA demande l'assistance législative de l'OMPI dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle, les commentaires seront tout de même largement établis compte tenu de la partie III de l'Accord sur les ADPIC – avec la mention importante de son caractère non contraignant – car ces dispositions, qui sont applicables à un grand nombre de mécanismes de procédure et de mesures correctives, constituent un cadre global de normes minimales appliquées dans la pratique au niveau international ;
- Le Secrétariat de l'OMPI doit avoir une bonne connaissance de la législation applicable en matière d'application des droits qui est déjà en vigueur dans l'État membre concerné. Ces dispositions figurent très souvent dans d'autres textes que les lois sur la propriété intellectuelle, à savoir des textes juridiques à caractère plus général comme la législation régissant la procédure civile ou pénale, le code civil, le code pénal, le code des douanes, la législation relative à la protection des consommateurs, aux normes, au commerce des marchandises, etc. C'est la raison pour laquelle, lorsqu'une assistance législative est demandée en rapport avec l'application de droits de propriété intellectuelle en général, il est d'abord demandé à l'État membre de fournir des informations sur le cadre juridique existant dans un questionnaire établi sur la base de la partie III de l'Accord sur les ADPIC, à moins que ces informations n'aient déjà été fournies ou soient facilement accessibles¹¹.

9. Lorsqu'une disposition d'un projet de loi ayant fait l'objet de commentaires soulève une question telle qu'une modification apparaisse nécessaire, le Secrétariat de l'OMPI peut fournir non seulement des commentaires et des explications mais également des exemples de libellé. Ces exemples peuvent être tirés ou non de lois existant dans d'autres pays. Il est systématiquement précisé qu'il s'agit de simples exemples qui ne doivent pas être considérés comme des dispositions types à adopter telles quelles.

⁹ http://www.wipo.int/treaties/fr/text.jsp?file_id=305457.

¹⁰ Article 66.1 de l'Accord sur les ADPIC. En 2013, le Conseil des ADPIC de l'OMC a décidé de prolonger la période de transition jusqu'au 1^{er} juillet 2021, sans préjudice de la possibilité d'une nouvelle prorogation le moment venu (https://www.wto.org/french/news_f/news13_f/trip_11jun13_f.htm).

¹¹ D'autres sources d'information, le cas échéant, figurent dans WIPO Lex et dans la législation relative à l'application des droits communiquée au Conseil des ADPIC ou examinée par ledit conseil.

III. CONTENU

10. Lorsqu'il fournit une assistance législative dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle, le Secrétariat de l'OMPI commence toujours par rappeler les éléments suivants : lors de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, les membres de l'OMC sont libres de prévoir des dispositions relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle qui vont au-delà de ce que prescrit l'Accord sur les ADPIC, à condition que ces mesures soient compatibles avec ledit accord¹². Cependant, lorsqu'elles prennent cette décision, il est important que les autorités nationales tiennent compte des conditions socioéconomiques du pays, ainsi que des contraintes sur le plan des ressources humaines et des finances. Les références aux préoccupations générales d'ordre socioéconomique, liées à la santé publique et axées sur le développement, que les États membres souhaiteront peut-être prendre en considération figurent aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC.

11. Le cas échéant, les commentaires peuvent aller au-delà de la portée de la partie III de l'Accord sur les ADPIC. Plusieurs situations sont possibles à cet égard :

- L'État membre concerné peut être partie à un instrument international multilatéral ou régional contenant des dispositions particulières en matière d'application des droits qui ne sont pas prévues dans la partie III de l'Accord sur les ADPIC. Plus précisément, lorsqu'un État membre demande une assistance législative en matière d'application du droit d'auteur et des droits connexes et qu'il est partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), des commentaires concernant la mise en œuvre des obligations relatives aux mesures techniques¹³ et à l'information sur le régime des droits¹⁴ sont fournis, si nécessaire.
- Un projet de loi peut soulever des questions particulières qui ne sont pas abordées dans la partie III de l'Accord sur les ADPIC. Le Secrétariat de l'OMPI attire alors l'attention des autorités nationales sur ces points. Par exemple, lorsque les dispositions laissent planer le doute sur le statut de demandeurs potentiels, il est suggéré d'apporter des précisions dans un souci de sécurité juridique. On peut également citer comme exemple la fourniture d'informations sur la mise au point de procédures dites "simplifiées" dans le cadre des mesures à la frontière¹⁵. De la même manière, des informations sont fournies sur demande concernant l'évolution de la législation et de la jurisprudence sur l'application des droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique¹⁶.

12. Comme indiqué plus haut, la partie III de l'Accord sur les ADPIC est la référence en matière d'assistance législative fournie par le Secrétariat de l'OMPI dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle. Compte tenu de l'objet et de la longueur du présent document, les paragraphes ci-après ne peuvent présenter que les principaux points généralement examinés au regard de la partie III de l'Accord sur les ADPIC, notamment les éléments de flexibilité et les options prévues dans ses dispositions.

¹² Article 1.1 de l'Accord sur les ADPIC.

¹³ Article 11 du WCT; article 18 du WPPT.

¹⁴ Article 12 du WCT; article 19 du WPPT.

¹⁵ Voir le paragraphe 18.

¹⁶ De nouveaux développements en matière d'application des droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique ont également été examinés dans le cadre de l'ACE. Voir notamment les documents suivants : WIPO/ACE/9/20 à 24; WIPO/ACE/9/27; WIPO/ACE/10/18; WIPO/ACE/10/20 et 21; WIPO/ACE/10/24 et 25.

13. Les obligations générales énoncées à l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC ne soulèvent généralement pas beaucoup de préoccupations. D'un point de vue institutionnel, certains États membres qui demandent une assistance législative souhaitent obtenir des conseils sur des tribunaux spécialisés dans le domaine de la propriété intellectuelle. À cet égard, après un rappel concernant l'absence de toute obligation relative à la création d'un tribunal spécialisé dans la propriété intellectuelle, ainsi qu'il ressort de l'article 41.5 de l'Accord sur les ADPIC, les avantages potentiels (par exemple, le développement de l'expertise en matière de propriété intellectuelle avec des juges spécialisés, l'unification des pratiques des tribunaux concernant les litiges relatifs à la propriété intellectuelle, l'harmonisation accrue des jugements des tribunaux, la prévisibilité de l'issue des litiges) comme les aspects négatifs (les coûts en termes de ressources humaines, financières et structurelles; l'accessibilité au regard du nombre d'affaires de propriété intellectuelle dans le pays concerné; la déconnexion par rapport au paysage juridique et social général) sont examinés de manière neutre, les discussions s'appuyant notamment sur les activités menées dans le cadre de l'ACE¹⁷.

14. Des questions relatives à l'obtention des preuves dans le cadre de procédures civiles peuvent également être examinées pour assurer le respect des exigences énoncées dans les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC¹⁸. À cette fin, les options prévues aux articles 43.2 et 47 de l'Accord sur les ADPIC sont précisées et des exemples de libellé possible sont fournis si l'État membre souhaite mettre en œuvre ces options.

15. De la même façon, des commentaires d'ordre législatif sont formulés sur les dispositions relatives aux mesures provisoires, avec des explications et des suggestions qui peuvent être accompagnées d'exemples de libellé possible pour des dispositions conformes à l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC ou d'exemples de dispositions juridiques provenant d'autres États membres de l'OMPI qui mettent en œuvre l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC.

16. Les mesures correctives à caractère civil, c'est-à-dire les injonctions¹⁹, les dommages-intérêts²⁰ et autres mesures correctives²¹ sont souvent un élément essentiel des commentaires sur la législation. Les questions relatives à la mise en œuvre de l'article 45 sur les dommages-intérêts en particulier sont souvent traitées, en raison de l'importance extrême de l'évaluation des dommages-intérêts dans les litiges de propriété intellectuelle et du texte de l'article 45 de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, les principales questions récurrentes dans le domaine de l'assistance législative (et des activités de renforcement des capacités) – qui pourraient justifier d'autres travaux dans le cadre de l'ACE – sont les suivantes :

- Les dommages-intérêts seront-ils limités aux cas où l'auteur de l'atteinte agissait de mauvaise foi, d'après la norme minimale établie à l'article 45.1, ou seront-ils également ordonnés si l'auteur de l'atteinte savait ou aurait dû savoir que son activité constituait une atteinte?
- Comment faut-il évaluer le préjudice et calculer le montant des dommages-intérêts? Un moyen classique consiste à compenser la perte de bénéfices pour le titulaire des droits, mais comment calculer cette perte?

¹⁷ Voir les sept contributions sur les "Mécanismes permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace", regroupées dans le document WIPO/ACE/11/7.

¹⁸ Articles 42, 43, 47 et 50.1.b) de l'Accord sur les ADPIC. En outre, en cas de demande d'assistance législative en rapport avec les dispositions de projets de loi sur les brevets qui ont trait à l'application des droits, des commentaires sont formulés sur la mise en œuvre de l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC relatif à la charge de la preuve pour les brevets de procédé.

¹⁹ Article 44 de l'Accord sur les ADPIC.

²⁰ Article 45 de l'Accord sur les ADPIC.

²¹ Article 46 de l'Accord sur les ADPIC.

- Existe-t-il une possibilité de recouvrement des bénéficiaires mettant en œuvre l'option prévue à l'article 45.2 de l'Accord sur les ADPIC? De nombreux pays le prévoient en remplacement ou en complément (partiel) de la perte réelle de bénéficiaires ;
- Les frais relatifs à la recherche, à la riposte (par exemple, au moyen d'une publicité supplémentaire pour lutter contre les produits en cause) et aux actes permettant de mettre fin à l'atteinte sont-ils suffisamment pris en considération, notamment les frais de justice? Qu'en est-il des honoraires d'avocat appropriés, dont la prise en considération est facultative selon l'article 45.2 de l'Accord sur les ADPIC?

17. L'article 46 de l'Accord sur les ADPIC prévoit d'autres mesures correctives, comme le pouvoir d'ordonner la mise à l'écart des circuits commerciaux ou la destruction des marchandises qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle, ainsi que la mise à l'écart des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création des marchandises en cause, lorsque ces mesures sont proportionnelles à l'atteinte. Des commentaires sur la portée exacte des principes établis à l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC²², prenant également en considération les travaux de l'ACE sur la question de la mise à l'écart des circuits commerciaux, dans le respect de l'environnement, des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle²³, ainsi que des exemples de libellé possible, sont fournis si nécessaire. Les commentaires relatifs à la mise en œuvre de l'article 46 s'appliqueront souvent mutatis mutandis à la mise en œuvre des articles 59 et 61 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne la mise à l'écart des circuits commerciaux pour les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création.

18. Une part importante de l'assistance législative consiste à formuler des conseils et des commentaires sur les projets de disposition relatifs aux mesures à la frontière compte tenu des articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC. Plus précisément, les aspects ci-après sont examinés avec soin : i) la question de savoir si des mesures à la frontière sont prévues en cas d'importation de marchandises soupçonnées être des « marchandises de marque contrefaites » ou des « marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur » – ce qui constitue l'obligation minimale imposée par l'article 51 – ou si, au contraire, des mesures à la frontière sont prévues au-delà de la norme minimale de l'article 51, et si cela correspond à l'intention et aux besoins de l'État membre concerné; ii) la procédure relative aux mesures à la frontière, à la lumière des articles 52 et suivants de l'Accord sur les ADPIC. Le cas échéant, des exemples de libellé modifié ou de libellé possible pour de nouvelles dispositions sont fournis pour garantir la compatibilité avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC. En outre, le cas échéant, les éléments de flexibilité et les options figurant aux articles 57²⁴, 58²⁵ et 60²⁶ de l'Accord sur les ADPIC sont expliqués pour aider l'État membre à décider en toute connaissance de cause d'user ou non de l'une ou de plusieurs de ces options. Afin d'être aussi complets et utiles que possible, les commentaires peuvent également contenir des informations sur les nouvelles initiatives législatives prises dans d'autres pays qui ajoutent, le cas échéant, à ce que prescrit l'Accord sur

²² Les commentaires sur les principes établis à l'article 46 tiennent compte du rapport du Groupe spécial de l'OMC intitulé "Chine – Mesures affectant la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter, WT/DS/362/R, 26 janvier 2009.

²³ Voir David Blakemore, Étude relative aux méthodes actuelles d'écoulement et de destruction des produits contrefaisants et pirates dans la région Asie et Pacifique (WIPO/ACE/6/8) et Martin Guard, La mise à l'écart des circuits commerciaux et la destruction, d'une manière respectueuse de l'environnement, des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle (WIPO/ACE/12/3).

²⁴ En ce qui concerne le droit d'information, voir la dernière phrase de l'article 57 de l'Accord sur les ADPIC.

²⁵ Selon l'article 58 de l'Accord sur les ADPIC, les membres de l'OMC peuvent décider que les autorités compétentes auront le pouvoir d'agir d'office pour suspendre la distribution des marchandises présumées contrefaisantes.

²⁶ Conformément à l'article 60 de l'Accord sur les ADPIC, les membres de l'OMC sont libres de ne pas appliquer de mesures à la frontière aux importations de minimis, c'est-à-dire "les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois".

les ADPIC. Par exemple, les commentaires peuvent informer de la tendance en vigueur dans le domaine législatif dans plusieurs pays, qui consiste à compléter les mesures à la frontière conformes aux articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC par des "procédures simplifiées à la frontière" qui ne sont pas prévues par ledit accord, dans la mesure où cela constitue un moyen économique de traiter le problème de l'importation de marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (mesures permettant de réduire le délai de stockage en entrepôt des marchandises en cause, avec des effets positifs en termes de coût et d'espace disponible dans les entrepôts, et d'éviter des procédures judiciaires longues et plus coûteuses). En vertu d'une telle "procédure simplifiée", les marchandises en cause peuvent être détruites ou mises à l'écart des circuits commerciaux sans qu'une décision sur le fond de l'autorité compétente soit nécessaire, dans certaines conditions, notamment sous réserve de l'accord – qui peut être considéré comme existant dans certaines conditions – concernant la destruction des marchandises donné à la fois par i) le titulaire des droits et ii) la personne au nom de laquelle la déclaration en douane des marchandises a été faite ou le détenteur des marchandises (c'est-à-dire l'importateur ou la personne à laquelle les marchandises sont destinées)²⁷.

19. Des commentaires sont également formulés concernant la criminalisation des atteintes aux droits de propriété intellectuelle compte tenu de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC. Parmi les questions souvent traitées figurent les suivantes :

- L'absence d'obligation de prévoir des procédures pénales et des peines applicables dans d'autres cas que pour les "actes délibérés de contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale". La portée et la signification de ces termes sont soigneusement définies, principalement par renvoi au rapport du Groupe spécial de l'OMPI dans l'affaire WT/DS/362/R²⁸. De même, la notion d'"échelle commerciale" est analysée plus avant comme impliquant que l'activité en jeu a un caractère commercial, c'est-à-dire qu'elle a un but lucratif, et présente un certain aspect quantitatif, donc une certaine ampleur²⁹. Si un État membre souhaite aller au-delà des normes minimales fixées par l'article 61 (par exemple, en prévoyant des procédures pénales pour les atteintes aux brevets), les incidences d'une telle ligne de conduite sont également abordées³⁰ ;
- Le niveau des peines, l'article 61 précisant que des sanctions pénales en cas de contrefaçon et de piratage doivent avoir un effet dissuasif mais doivent également être en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans le respect de ces limites, il appartient à chaque pays de définir les peines appropriées. Souvent, les commentaires exprimeront une prudence de mise en ce qui concerne des peines minimales qui réduiraient le pouvoir discrétionnaire du juge compétent de rendre une sentence proportionnelle compte tenu des circonstances pertinentes de l'espèce.

²⁷ Le cadre juridique européen contient un exemple précis de "procédure simplifiée" : voir le règlement (UE) n° 608/2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle, Journal officiel de l'Union européenne, 2013, L181/15, article 23.1).

²⁸ Rapport du Groupe spécial de l'OMC, WT/DS/362/R, op. cit., par. 7.520.

²⁹ Ibid., par. 7.544 et 7.545.

³⁰ À cet égard, il convient de se reporter au document CDIP/15/6 ("Éléments de flexibilité relatifs aux brevets dans le cadre juridique multilatéral et leur mise en œuvre législative aux niveaux national et régional – quatrième partie") présenté dans le cadre des travaux du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP). Ce document examine notamment la possibilité d'appliquer ou non des sanctions pénales en cas d'atteinte portée à des droits de brevet.

IV. CONCLUSION

20. L'OMPI s'efforce avec le plus grand soin de fournir une assistance législative dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle qui soit utile, fondée sur les circonstances particulières, neutre et objective. L'assistance fournie est principalement fondée sur la partie III de l'Accord sur les ADPIC, qui est toujours le seul traité multilatéral en vigueur contenant des règles détaillées sur l'application des droits de propriété intellectuelle avec des obligations minimales, des éléments de flexibilité et des options. L'assistance législative est adaptée pour répondre aux besoins de l'État membre qui en fait la demande, elle prend pleinement en considération les contraintes en termes de ressources humaines et de finances, et la nécessité d'assurer le respect des obligations internationales de l'État membre. Elle est fondée sur la demande et fournie dans le but de protéger l'intérêt général (État, consommateurs) et les titulaires de droits, dans la recherche d'un équilibre des droits et des obligations conformément aux recommandations n^{os} 13, 14 et 45 du Plan d'action pour le développement.

[Fin du document]